

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
NATURE ET DES SITES

A R R Ê T É

N ° 0 4 . 4 1 5 5 . S E / B N S
prescrivant la levée de l'obligation de
garanties financières pour la carrière
"Le Pas du Prêtre"
à Bussac-Forêt

Le Préfet de Charente Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1 (article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées, pris en application de la loi précitée,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1995 modifié le 21 décembre 1998 autorisant la société des Carrières AUDOIN & Fils à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sise au lieu-dit "Le Pas du Prêtre", commune de Bussac-Forêt,

Vu le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 10 mars 2004 valant procès-verbal de récolement,

Vu l'avis favorable de la Commission des Carrières en date du 30 septembre 2004,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation dans les délais impartis, sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 18 octobre 2004 ;

Considérant que la société AUDOIN & Fils a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente Maritime,

A r r ê t e :

Article 1 : Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposée à la Société AUDOIN & Fils pour la carrière située à Bussac-Forêt, au lieu-dit "Le Pas du Prêtre", par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1995 modifié.

Article 2 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de La Rochelle le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Charente Maritime,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées, M. le Sous-Préfet de JONZAC, Madame le Maire de BUSSAC-FORET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. le Directeur de la Société AUDOIN & Fils à Graves St Amant (16120) et adressée à la Banque Populaire du Centre, BP 416, 32 boulevard Carnot à Limoges, établissement garant.

LA ROCHELLE, le 19 novembre 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, le secrétaire général,
Vincent Niquet